

INFORMATION DU CONSEIL : DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur Mathieu COËNT, Maire, informe sur les points suivants :

1) EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION

Renoncement au nom de la **Commune** au droit de préemption sur les immeubles suivants :

INFO

Parcelles	Surface	Surface utile	Nature du Bien	Adresse du Terrain	Prix
BR 213	700 m ²	105 m ²	Bâti	5 rue des Sarcelles	469 000 €
BV 470	207 m ²		Bâti	22 rue du Parc au Ray	224 000 €
BS 194-196-197	260 m ²	56 m ²	Bâti	2 bis rue de la Garenne	249 950 €
BS 476	108 m ²	70 m ² (local) 114,51m ² (appart)	Bâti	2 rue de la Chapelle	290 000 €

Renoncement au nom de la **CARENE** au droit de préemption sur les immeubles suivants :

Parcelles	Surface	Surface utile	Nature du Bien	Adresse du Terrain	Prix
BK 10-11-12	23343 m ²		non bâti	Pré du Bourg	298 439 €

2) DÉCISIONS DU MAIRE

DÉCISION N° 01/2023

ACCUEIL PÉRISCOLAIRE (A.P.S.) – ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT (A.L.S.H.) – TARIFS

Monsieur Mathieu COËNT, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122 22,
- **Vu** la délibération n° 70.12.2022 en date du 12 décembre 2022, et rendue exécutoire le 16 décembre 2022, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions et notamment la fixation des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (alinéa 2°),
- **Considérant** qu'il y a lieu, comme chaque année, de réviser les tarifs communaux,
- **Considérant** l'avis favorable de la Commission Finances du 16 janvier 2023,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de fixer, à compter du **1^{er} février 2023**, les tarifs des **Accueils Périscolaire et de Loisirs Sans Hébergement** comme suit :

TARIFS	QUOTIENT FAMILIAL	APS au 1/4 d'heure avec goûter	ALSH Journée avec repas	ALSH 1/2 journée avec repas	ALSH 1/2 journée sans repas
Tarif 1	≤ 500	0,36	9,29	6,57	2,70
Tarif 2	de 501 à 650	0,41	10,59	7,24	3,36
Tarif 3	de 651 à 800	0,51	12,61	8,24	4,36
Tarif 4	de 801 à 950	0,63	14,57	9,23	5,33
Tarif 5	de 951 à 1 100	0,73	16,58	10,23	6,35
Tarif 6	de 1 101 à 1 250	0,81	18,53	11,21	7,31
TARIFS	QUOTIENT FAMILIAL	APS au 1/4 d'heure avec goûter	ALSH Journée avec repas	ALSH 1/2 journée avec repas	ALSH 1/2 journée sans repas
Tarif 7	de 1 251 à 1 400	0,88	20,55	12,20	8,32
Tarif 8	de 1 401 à 1 550	0,97	22,49	13,19	9,32
Tarif 9	de 1 551 à 1 700	1,03	23,81	13,86	9,97
Tarif 10	de 1 701 à 1 850	1,09	25,15	14,50	10,62
Tarif 11	≥ 1 851	1,14	26,47	15,18	11,30
TARIF HORS COMMUNE	Tranche supérieure du quotient familial – repas commune + repas hors commune	/	29,44	18,15	11,30

Les règlements intérieurs restent inchangés.

ARTICLE 2 : En cas de déménagement de l'enfant en cours d'année scolaire, en dehors de la Commune, le tarif « Enfant résidant sur la Commune » sera appliqué jusqu'à la fin de l'année scolaire (non compris les vacances d'été).

ARTICLE 3 : d'imputer les recettes de ces prestations sur le budget communal.

ARTICLE 4 : la présente décision sera affichée et publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et à Monsieur le Comptable Public.

DÉCISION N° 02/2023 **MULTI-ACCUEIL - TARIFS**

Monsieur Mathieu COËNT, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122 22,
- **Vu** la délibération n° 70.12.2022 en date du 12 décembre 2022, et rendue exécutoire le 16 décembre 2022, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions et notamment la fixation des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (alinéa 2°),
- **Vu** la lettre circulaire 2019-005 du 5 juin 2019 fixant les modalités de mise en œuvre de la Prestation de service unique (Psu) et notamment le taux d'effort appliqué aux ressources des familles,

- **Vu** la délibération N°41.09.2019 du Conseil Municipal du 30 septembre 2019 prenant acte des nouveaux barèmes du multi-accueil,
- **Considérant** qu'il y a lieu, comme chaque année, de réviser les tarifs communaux,
- **Considérant** que les tarifs sont déterminés en fonction des ressources de la famille et d'un prix plafond et d'un prix plancher fixé par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) chaque année (montant des ressources x taux d'effort variant selon le nombre d'enfants à charge),
- **Considérant** l'avis favorable de la Commission Finances du 16 janvier 2023,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'appliquer le taux d'effort appliqué aux ressources des familles et déterminé par la Caisse d'allocations Familiales (C.A.F.) de la façon suivante :

Accueil collectif	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 à 7 enfants	8 enfants et plus
Taux horaire	0,0610 %	0,0508 %	0,0406 %	0,0305 %	0,0203 %

ARTICLE 2 : de dire :

- Qu'il ne peut y avoir de supplément ou de déduction à quelque titre que ce soit (repas, goûters, changes, ...).
- Qu'en l'absence de ressources, il est retenu un plancher de ressources défini par la CNAF chaque année.
- Que, sauf en cas d'extrême urgence, une période de familiarisation (adaptation) sera organisée entre la famille et les professionnels, selon l'article II-3 du règlement intérieur du Multi-Accueil.

ARTICLE 3 : de fixer, à compter du **1^{er} février 2023**, le **tarif horaire à 2,07 euros** (montant total des participations familiales facturées en 2022 rapporté au nombre total d'actes facturés) :

- ✓ **Pour l'accueil d'urgence**, dans le cas de ressources inconnues,
- ✓ **En cas d'enfant placé au titre de l'ASE** (Aide Sociale à l'Enfance).

ARTICLE 4 : d'imputer les recettes de ces prestations sur le budget communal.

La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et à Monsieur le Comptable Public.

DÉCISION N° 03/2023

CLUB 11-14 ANS / JEM – TARIFS

Monsieur Mathieu COËNT, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122 22,
- **Vu** la délibération n° 70.12.2022 en date du 12 décembre 2022, et rendue exécutoire le 16 décembre 2022, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions et notamment la fixation des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (alinéa 2°),
- **Vu** la création de la structure municipale « Club 11 / 14 ans » rattachés à l'accueil Collectifs de Mineurs situé à l'Espace Enfance,
- **Considérant** que des animations et sorties sont organisées par les animateurs du Club,
- **Considérant** qu'il y a lieu, comme chaque année, de réviser les tarifs communaux,

➤ **Considérant** l'avis favorable de la Commission Finances du 16 janvier 2023,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de fixer, à compter du **1^{er} septembre 2023** :

- **le tarif d'adhésion** au Club JEM à **22,65 euros**, par an et par personne (suivant le calendrier scolaire).
- **les participations financières** des familles andréanaïses, dans le cadre des sorties et animations organisées, de la façon suivante :
 - Sorties jusqu'à 5,80 € : à la charge exclusive de la famille
 - Sorties supérieures à 5,80 € :
 - Les 5,80 premiers euros : pris en charge par la famille
 - Au-dessus de 5,80 € : 50 % pris en charge par la commune, 50 % pris en charge par la famille

ARTICLE 2 : **que** le club est ouvert aux collégiens hors commune dans la mesure des places disponibles. La prise en charge financière réalisée par la Commune sur les sorties ne s'applique que pour les jeunes andréanaïses.

ARTICLE 3 : **d'imputer** les recettes de ces prestations sur le budget communal.

ARTICLE 4 : la présente décision sera affichée et publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et à Monsieur le Comptable Public.

DÉCISION N° 04/2023

COPIE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS – TARIFS

Monsieur Mathieu COËNT, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122 22,
- **Vu** le Décret 2005-1755 du 30 décembre 2005, relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques,
- **Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif,

- **Vu** la délibération n° 70.12.2022 en date du 12 décembre 2022, et rendue exécutoire le 16 décembre 2022, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions et notamment la fixation des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (alinéa 2°),
- **Considérant** qu'il y a lieu, comme chaque année, de réviser les tarifs communaux,
- **Considérant** l'avis favorable de la Commission Finances du 16 janvier 2023,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : **d'appliquer**, à compter du **1^{er} février 2023**, les tarifs ci-dessous fixant le coût unitaire d'une copie de documents administratifs, chaque fois que la loi l'autorise :

Une page format A4 en noir et blanc	0,18 €
Une page format A4 en couleur	0,53 €
Une page format A3 en noir et blanc	0,48 €
Une page format A3 en couleur	1,11 €

ARTICLE 2 : de confier, comme les années passées, à une entreprise spécialisée, les copies impossibles techniquement à réaliser sur place et de laisser au demandeur le soin de régler le coût dudit tirage directement à l'entreprise concernée.

ARTICLE 3 : d'imputer les recettes de ces prestations sur le budget communal.

ARTICLE 4 : la présente décision sera affichée et publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et Monsieur le Comptable Public.

DÉCISION N° 05/2023 **BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE – TARIFS**

Monsieur Mathieu COËNT, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122 22,
- **Vu** la délibération n° 70.12.2022 en date du 12 décembre 2022, et rendue exécutoire le 16 décembre 2022, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions et notamment la fixation des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (alinéa 2°),
- **Considérant** qu'il y a lieu, comme chaque année, de réviser les tarifs communaux,
- **Considérant** l'avis favorable de la Commission Finances du 16 janvier 2023,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : que l'adhésion individuelle à la bibliothèque municipale de Saint-André des Eaux est dorénavant gratuite.

ARTICLE 2 : la présente décision sera affichée et publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et à Monsieur le Comptable Public.

DÉCISION N° 06.2023 **CIMETIÈRE - TARIFS**

Monsieur Mathieu COËNT, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,
- **Vu** la délibération n° 70.12.2022 en date du 12 décembre 2022, et rendue exécutoire le 16 décembre 2022, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions et notamment la fixation des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (alinéa 2°),
- **Considérant** qu'il y a lieu, comme chaque année, de réviser les tarifs communaux,
- **Considérant** l'avis de la Commission Finances du 16 janvier 2023,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de fixer, à compter du 1^{er} FÉVRIER 2023, les tarifs relatifs aux opérations funéraires comme suit :

1 – Terrain nu (concession)	15 ans	185,28 €
	30 ans	368,39 €
2 – Caveau traditionnel Droit fixe d'utilisation (+ rajouter concession)		
	1 place	857,70 €
	2 places	1 278,90 €
	3 places	1 806,70 €
3 – Caveau réhabilité Droit fixe d'utilisation (+ rajouter concession)		
	1 place	428,85 €
	2 places	639,45 €
	3 places	903,35 €
4 – Case – Columbarium n° 2 et n° 3 Droit fixe d'utilisation Concession 15 ans exclusivement		
	2 urnes	700,14 € 185,28 €
5 – Case réhabilitée – Columbarium n° 1 Droit fixe d'utilisation Concession 15 ans exclusivement		
	4 urnes	323,14 € 185,28 €
6 – Cavurne Droit fixe d'utilisation (+ rajouter concession)		
	4 urnes	700,14 €

ARTICLE 2 : d'imputer les recettes de ces prestations sur le budget communal.

ARTICLE 3 : la présente décision sera affichée et publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et à Monsieur le Comptable Public.

DÉCISION N° 07/2023

DROITS DE PLACE – TARIFS

Monsieur Mathieu COËNT, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122 22,

- **Vu** la délibération n° 70.12.2022 en date du 12 décembre 2022, et rendue exécutoire le 16 décembre 2022, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions et notamment la fixation des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (alinéa 2°),
- **Considérant** qu'il y a lieu, comme chaque année, de réviser les tarifs communaux,
- **Considérant** l'avis de la Commission Finances du 16 janvier 2023,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de fixer, à compter du 1^{er} FÉVRIER 2023, les tarifs ci-dessous relatifs aux droits de place :

Réguliers : * avec dimanche :	
- trimestre	59,25 €
- mois	21,50 €
* sans dimanche :	
- trimestre	54,90 €
- mois	21,50 €
Occasionnels : Par jour et par emplacement (8 mètres linéaires maxi)	7,55 €
Vente ambulante sur le domaine public hors marché (sous réserve d'une autorisation expresse par arrêté municipal) Abonnement annuel par trimestre (hors électricité/eau)	59,25 €

ARTICLE 2 : d'imputer les recettes de ces prestations sur le budget communal.

ARTICLE 3 : la présente décision sera affichée et publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et à Monsieur le Comptable Public.

DÉCISION N° 08/2023

INTERVENTION DES SERVICES MUNICIPAUX – TARIFS

Monsieur Mathieu COËNT, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122 22,
- **Vu** la délibération n° 70.12.2022 en date du 12 décembre 2022, et rendue exécutoire le 16 décembre 2022, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions et notamment la fixation des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (alinéa 2°),
- **Considérant** qu'il y a lieu, comme chaque année, de réviser les tarifs communaux,
- **Considérant** l'avis favorable de la Commission Finances du 16 janvier 2023,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de fixer, à compter du **1^{er} FÉVRIER 2023**, les tarifs horaires relatifs à :

- L'intervention Service Technique : **34,05 euros**
- L'intervention Service Entretien : **27,15 euros**

ARTICLE 2 : d'imputer les recettes de ces prestations sur le budget communal.

ARTICLE 3 : la présente décision sera affichée et publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et à Monsieur le Comptable Public.

DÉCISION N° 09/2023

TRAVAUX DE BUSAGE DES FOSSÉS – TARIFS

Monsieur Mathieu COËNT, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122 22,
- **Vu** la délibération n° 70.12.2022 en date du 12 décembre 2022, et rendue exécutoire le 16 décembre 2022, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions et notamment la fixation des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (alinéa 2°),
- **Vu** le règlement de busage de la collectivité,
- **Considérant** qu'il y a lieu, comme chaque année, de réviser les tarifs communaux,
- **Considérant** l'avis favorable de la Commission Finances du 16 janvier 2023,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de fixer, à compter du 1^{er} FÉVRIER 2023 :

- Montant de la participation forfaitaire : **84,90 euros** le mètre pour la pose de busage dès le premier mètre,
- Pose d'un regard : **235,45 euros**.

ARTICLE 2 : d'imputer les recettes de ces prestations sur le budget communal.

ARTICLE 3 : la présente décision sera affichée et publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et à Monsieur le Comptable Public.

DÉCISION N° 10/2023

PARTICIPATION DES RIVERAINS AUX TRAVAUX D'ENTRÉE DE PROPRIÉTÉ – TARIF

Monsieur Mathieu COËNT, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122 22,
- **Vu** la délibération n° 70.12.2022 en date du 12 décembre 2022, et rendue exécutoire le 16 décembre 2022, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions et notamment la fixation des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (alinéa 2°),
- **Vu** l'avis favorable de la Commission Finances en date du 16 janvier 2023,

- **Considérant** que les « bateaux » sont des aménagements de voirie situés sur le domaine public qui consistent en un abaissement des bordures de trottoirs destinés à permettre un accès automobile et piéton aux propriétés riveraines,
- **Considérant** que ces travaux ne seront entrepris que sur demande du particulier qui souhaite en bénéficier,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : La réalisation de « bateaux » est à la charge du bénéficiaire du droit de passage ainsi créé, conformément à sa demande, au même titre que les travaux de busage.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire, après obtention de l'autorisation de voirie nécessaire, devra solliciter les services municipaux qui feront réaliser l'ouvrage pour un tarif de **430,05 € TTC** du mètre linéaire et s'acquittera de cette somme auprès de la Commune de Saint-André des Eaux, et ce à compter du **1^{er} FÉVRIER 2023**.

ARTICLE 3 : Si les travaux sont liés à un aménagement de voirie décidé par la Commune, le(s) bateau(x) réalisé(s) sont alors à la charge de la Commune.

ARTICLE 4 : **d'imputer** les recettes de ces prestations sur le budget communal.

ARTICLE 5 : La présente décision sera applicable de plein droit dès affichage et publication, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et à Monsieur le Comptable Public.

DÉCISION N° 11/2023

LOCATION DU MATERIEL COMMUNAL – TARIFS

Monsieur Mathieu COËNT, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122 22,
- **Vu** la délibération n° 70.12.2022 en date du 12 décembre 2022, et rendue exécutoire le 16 décembre 2022, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions et notamment la fixation des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (alinéa 2°),
- **Considérant** qu'il y a lieu, comme chaque année, de réviser les tarifs communaux,
- **Considérant** l'avis favorable de la Commission Finances du 16 janvier 2023,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : **de fixer**, à compter du **1^{er} février 2023**, les tarifs de location du matériel communal indiqués ci-dessous :

	COMMUNE		HORS COMMUNE	
	Organismes publics ou associations	Organismes privés ou particuliers	Organismes publics ou associations	Organismes privés ou particuliers
Stand « Trigano »	Gratuit	10,40 €	34,30 €	Interdit
Chaise pliante		1,10 €	4,20 €	
Barrière de sécurité de 2m		1,10 €	5,20 €	
Table de 2m (plateau+2 tréteaux)		2,10 €	6,20 €	
Table de 2,20m		2,10 €	6,20 €	
Table de 3,10m		Interdit	Interdit	
Banc 4 places		2,10 €	6,20 €	
Podium	Gratuit*	Interdit	Interdit	
Stand+bâche 4x3 m	Gratuit	Interdit	10,40 €	
Chapiteau 6x12 m	Gratuit*	Interdit	Interdit	
Grille d'exposition	Gratuit*	Gratuit*	Gratuit (pour les communes uniquement)	
Sono portative et rack	Gratuit	Interdit	Interdit	
Vidéoprojecteur	16,90 €	Interdit	Interdit	
Urne et Isoir	Gratuit	Gratuit*	Interdit	
Camion benne, tracto-pelle avec chauffeur	Gratuit*	Interdit	Interdit	
Ivéco, Master, Master avec remorque	Gratuit	Interdit	Interdit	

**soumis à l'accord de la Commission Vie Associative*

Les matériaux non listés ne sont pas ouverts à la location même gratuite

Caution à verser lors de la réservation	339,00 euros
--	---------------------

Les véhicules ne sont mis à disposition qu'en dehors des horaires de travail des Services Techniques Municipaux. Seule l'Association Solidarité Andréanaise (ASA) est autorisée à utiliser le véhicule pendant les heures de service **mais sans chauffeur**.

ARTICLE 2 : de fixer, un seuil de facturation minimum de 15 €.

ARTICLE 3 : d'imputer les recettes de ces prestations sur le budget communal.

ARTICLE 4 : la présente décision sera affichée et publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et à Monsieur le Comptable Public.

DÉCISION N° 12/2023

SALLES POLYVALENTES « ANNE DE BRETAGNE » - MODALITÉS DE LOCATION ET TARIFS

Monsieur Mathieu COËNT, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122 22,
- **Vu** la délibération n° 70.12.2022 en date du 12 décembre 2022, et rendue exécutoire le 16 décembre 2022, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions et notamment la fixation des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (alinéa 2°),
- **Considérant** qu'il y a lieu, comme chaque année, de réviser les tarifs communaux,
- **Considérant** l'avis favorable de la Commission Finances du 16 janvier 2023,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'établir les modalités de location des salles polyvalentes « Anne de Bretagne » comme suit :

↪ Sont de la Commune ceux qui y habitent, y ont leur siège social ou y payent des impôts locaux.

↪ La location ou l'utilisation de la salle n° 4 pour les associations extérieures ne peut se faire que dans le cadre d'un spectacle ouvert à la population andréanaise.

ARTICLE 2 : de fixer, à compter du **1^{er} février 2023**, les tarifs tels que définis ci-dessous relatifs à la location des salles polyvalentes « Anne de Bretagne » :

1/ Gratuité

- **Pour les associations andréanaïses**

- **Pour les organismes partenaires**

Les organismes partenaires de la Commune sont : la CARENE, Saint-Nazaire Agglomération Tourisme, le Parc Naturel Régional de Brière ainsi que l'ensemble des organismes et syndicats extérieurs dans lesquels siègent les élus municipaux, l'Inspection de l'Education Nationale, les associations et organismes dont les missions sont en lien avec le CCAS de la Commune (Mission Locale, Clic PilotÂge etc..).

2/ Tarifs

- **Pour les associations Hors Commune**

	Réservation avec des entrées gratuites			Réservation avec des entrées payantes		
	SALLE 1	SALLES 2 & 3	SALLE 4	SALLE 1	SALLES 2 & 3	SALLE 4*
Associations à but non lucratif	Interdit	311,10 €	305,20 €	Interdit	467,05 €	467,05 €
Associations à but humanitaire ou social		Gratuit	Gratuit		311,10 €	311,10 €

* Pour la salle 4 exclusivement, il faut ajouter le forfait correspondant à la surveillance relative à la législation SSIAP. Ce forfait est égal à **107,30 €**.

ARTICLE 3 : d'imputer les recettes de ces prestations sur le budget communal.

ARTICLE 4 : la présente décision sera affichée et publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et à Monsieur le Comptable Public.

DÉCISION N° 13/2023

SALLE DES PAVIOLLES – MODALITÉS DE LOCATION – TARIFS

Monsieur Mathieu COËNT, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122 22,
- **Vu** la délibération n° 70.12.2022 en date du 12 décembre 2022, et rendue exécutoire le 16 décembre 2022, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions et notamment la fixation des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (alinéa 2°),
- **Considérant** qu'il y a lieu, comme chaque année, de réviser les tarifs communaux,
- **Considérant** l'avis favorable de la Commission Finances du 16 janvier 2023,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de fixer, à compter du **1^{er} février 2023**, les tarifs de la salle des Paviolles comme indiqués ci-après :

		COMMUNE		HORS COMMUNE	
		Entrées gratuites	Entrées payantes	Entrées gratuites	Entrées payantes
Associations à but non lucratif		Gratuit	Gratuit	Interdit	Interdit
Associations à but humanitaire ou social		Gratuit	Gratuit	Gratuit	
Organismes publics ou para publics		Gratuit	Gratuit	98,65 €	
Particuliers	Midi	24,80 €	Interdit	Interdit	
	Soir	24,80 €			
Particuliers à but lucratif ou commercial		74,05 €	Interdit	Interdit	
Organismes privés		74,05 €	Interdit	Interdit	

ARTICLE 2 : d'établir les modalités de location de la salle des Paviolles comme suit :

↳ Sont de la Commune ceux qui y habitent, y ont leur siège social ou y payent des impôts locaux.

ARTICLE 3 : d'imputer les recettes de ces prestations sur le budget communal.

ARTICLE 4 : la présente décision sera affichée et publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et à Monsieur le Comptable Public

DÉCISION N° 14/2023**ESPACE DU MARAIS - MODALITÉS DE LOCATION ET TARIFS**

Monsieur Mathieu COËNT, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,
- **Vu** la délibération n° 70.12.2022 en date du 12 décembre 2022, et rendue exécutoire le 16 décembre 2022, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions et notamment la fixation des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal (alinéa 2°),
- **Considérant** qu'il y a lieu, comme chaque année, de réviser les tarifs communaux,
- **Considérant** l'avis favorable de la Commission Finances du 16 janvier 2023,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de réviser les modalités de location et les tarifs de l'Espace du Marais, tels que définis ci-dessous, avec effet au **1^{er} février 2023** :

1 – Tarifs :

		Associations & particuliers		Entreprises		Caution casse	Caution ménage
		Commune	Extérieur	Commune	Extérieur		
Salle Camargue 100m ² effectif max D 133 / A 60	1 jour WE	146 €	248 €	174 €	297 €	520 €	208 €
	Formule 2 jours WE	280 €	477 €	337 €	572 €		
	1 jour semaine	104 €	176 €	124 €	212 €		
Salle Venise verte (avec cuisine) 100m ² effectif max D 133 A 60	1 jour WE	250 €	424 €	300 €	509 €	520 €	208 €
	Formule 2 jours WE	384 €	655 €	462 €	784 €		
	1 jour semaine	208 €	352 €	248 €	424 €		
Salles Camargue + Venise verte 2x100 m ² effectif max D 133 / A 60	1 jour WE	396 €	672 €	474 €	805 €	520 €	312 €
	Formule 2 jours WE	666 €	1 132 €	799 €	1 356 €		
	1 jour semaine	312 €	530 €	374 €	636 €		
Salles Brière + Venise verte + Camargue 615 m ² effectif max D 820 / A 520	1 jour WE	895 €	1 522 €	1 075 €	1 827 €	1 560 €	416 €
	Formule 2 jours WE	1 215 €	2 066 €	1 457 €	2 478 €		
	1 jour semaine	639 €	1 087 €	768 €	1 304 €		
Salle Brière 415 m ² effectif max D 554 / A 400	1 jour semaine	431 €	733 €	518 €	880 €	1 040 €	208 €

		Associations & particuliers		Entreprises		Caution casse	Caution ménage
		Commune	Extérieur	Commune	Extérieur		
Etat des lieux week-end	en supplément pour samedi & dimanche	42 €					
SSIAP obligatoire si effectif > à 300 personnes ou utilisation de la scène	par heure d'utilisation	Heure de jour	Heure de nuit	Heure de jour férié	Heure de nuit férié		
		9h à 21h	21h à 3h	9h à 21h	21h à 3h		
		28,00 €	30,80 €	56,00 €	61,60 €		
Option installation le vendredi	mise en place par l'utilisateur	208 €					
Option ménage	si location 2 jours WE	208 €					

2 – SSIAP :

Lorsque l'effectif déclaré est supérieur à 300 personnes ou dans le cas d'une utilisation de la scène, la ville a l'obligation de prévoir un SSIAP – pendant toute la durée de la manifestation – dont le coût est à la charge de l'utilisateur, en supplément du coût de location (facturation par heure d'utilisation).

3 – Options :

- **forfait installation le vendredi** : possibilité de louer la salle la journée du vendredi pour la préparation de l'événement. L'installation est à la charge de l'utilisateur.
- **forfait ménage** : peut être retenu pour une location sur deux jours (samedi & dimanche). Ménage assuré par les services municipaux le lundi (sauf férié).

4 – Modalités de location :

- L'Espace du Marais peut être réservé soit en configuration entière, soit en salles distinctes (la location de la salle Brière le week-end implique la location de toutes les salles). En cas de location conjointe des salles Camargue + Venise verte, l'effectif autorisé ne pourra dépasser la capacité maximum d'une salle, soit 60 personnes assises ou 133 debout.
- La mise à disposition est possible :
 - En semaine (du lundi au vendredi) et le week-end (samedi / dimanche : à la journée ou en formule 2 jours week-end) : de 8h à 2h du matin (arrêt des festivités) pour une libération des lieux à 3h du matin au plus tard.
 - Pas de location possible les jours fériés.
- Une réduction de 15 % sur le tarif initial sera appliquée au locataire en dédommagement du préjudice subi lorsque les espaces verts, autour de l'Espace du Marais, seront occupés illégalement, notamment par des gens du voyage.

5 – Gratuité :

5.1 – Associations :

La gratuité s'applique :

- pour les activités hebdomadaires des associations en semaine (hors festivités) planifiées avec la commission vie associative
- à raison d'**une réservation par an pour les événements des associations subventionnées.**
- à raison d'**une réservation par an** pour : l'ABSADE, le club des supporters, la FNACA de St André des Eaux, l'amicale des sapeurs-pompiers de St André des Eaux, l'association solidarité andréanaise, les associations dont l'objet est l'aide aux écoles (amicale laïque, OGEC, associations de parents d'élèves des écoles Jules Ferry et Notre-Dame).
- pour les collectes de l'amicale des donneurs de sang : **6 par an**
- cas particuliers : sur arbitrage de la commission.

Les associations sont tenues de prendre en charge le coût de la surveillance SSIAP lorsque l'effectif déclaré est supérieur à 300 personnes ou en cas d'utilisation de la scène : voir grille des tarifs.

5.2 – Ecoles et partenaires :

Les écoles peuvent utiliser gratuitement l'Espace du Marais en respectant les limitations suivantes par an :

- École Jules Ferry (élémentaire et maternelle) : **4**
- École Notre-Dame (élémentaire et maternelle) : **2**

Les organismes partenaires de la commune qui bénéficient d'**une réservation gratuite par an** sont les suivants : la CARENE, Saint Nazaire Agglomération Tourisme, le Parc de Brière ainsi que l'ensemble des organismes et syndicats extérieurs dans lesquels siègent les élus municipaux, l'Inspection de l'Education nationale, les associations et organismes dont les missions sont en lien avec le CCAS de la commune (mission locale, Clic Pilot'âge etc.)

6 – Une caution « casse » sera demandée à la réservation (voir grille des tarifs). Elle sera encaissée à hauteur des dégradations ou vols constatés.

Une caution « ménage » sera également demandée. Elle sera encaissée si l'utilisateur ne rend pas la salle dans un état de propreté correct.

ARTICLE 2 : le règlement intérieur est modifié par arrêté du Maire n° A P/123/2021 du 02/07/2021.

ARTICLE 3 : d'imputer les recettes de ces prestations sur le budget communal.

ARTICLE 4 : la présente décision sera affichée et publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et à Monsieur le Comptable Public.